

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 29 (1890)

Rubrik: Novembre 1890

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi fédérale

27 juin
1890.

concernant

la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et des autres entreprises de transport.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 26 de la constitution fédérale ;

vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 1888,

décète :

Art. 1^{er}. Sont soumises à la présente loi : les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur l'administration des postes et toutes autres entreprises de transport concessionnées par la Confédération ou exploitées directement par elle.

La loi est applicable à toutes les personnes employées au service de l'exploitation des entreprises en question avec l'obligation de travailler pendant un laps de temps régulier.

Sont réservées les dispositions de la loi sur les fabriques.

Art. 2. La durée du travail effectif des fonctionnaires, employés et ouvriers, pour autant que l'exploitation nécessite une prolongation de la journée normale, ne doit pas dépasser 12 heures.

27 juin
1890.

Art. 3. La durée du repos ininterrompu est fixée à 10 heures au moins pour le personnel circulant des machines et des trains et à 9 heures au moins pour les autres employés. Ce repos pourra être réduit à 8 heures pour ceux de ces employés qui ont leur domicile dans les bâtiments des gares ou de la voie.

Une pause d'au moins une heure devra être accordée vers le milieu de la journée de travail.

Art. 4. Les fonctionnaires, employés et ouvriers doivent obtenir durant l'année 52 jours libres convenablement répartis, dont 17 doivent en tout cas coïncider avec un dimanche. Aucune retenue ne peut être faite sur les salaires à raison des congés garantis par la présente loi.

Art. 5. Le service des marchandises est interdit le dimanche. Le transport des marchandises et du bétail en grande vitesse demeure toutefois réservé.

Art. 6. Lorsque les circonstances spéciales le rendent nécessaire, le Conseil fédéral est autorisé à déroger, par des mesures exceptionnelles, aux dispositions de la présente loi.

Art. 7. Les contraventions à la présente loi sont passibles d'une amende pouvant aller à 500 francs et, en cas de récidive, à 1000 francs.

Le peine est encourue alors même que l'employé aurait déclaré renoncer à l'un ou l'autre des jours de congé garantis par la loi.

Art. 8. La présente loi abroge la loi complémentaire du 14 février 1878, modifiant l'article 9 de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer (Rec. off., nouv. série, III. 398).

Art. 9. Le Conseil fédéral est chargé, à teneur des dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 relative aux votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de faire publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur. 27 juin
1890.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 26 juin 1890.

Le Président: G. MUHEIM.

Le Secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national,

Berne, le 27 juin 1890.

Le Président: SUTER.

Le Secrétaire: RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 12 juillet 1890 et pour laquelle la votation populaire n'a pas été demandée, sera insérée au recueil des lois de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1890.

Berne, le 6 novembre 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

6 nov.
1890.

Règlement d'exécution

pour

la loi fédérale concernant la durée du travail dans
l'exploitation des chemins de fer et des autres
entreprises de transport.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de la loi fédérale concernant la durée
du travail dans l'exploitation des chemins de fer et des
autres entreprises de transport, du 27 juin 1890;

sur la proposition de son département des postes et
des chemins de fer,

arrête:

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires, employés et ouvriers
des chemins de fer doivent être classés dans les rapports
à adresser aux autorités de surveillance d'après leur
occupation :

- I. dans les bureaux de l'administration centrale de
l'exploitation;
- II. dans les gares, y compris les aiguilleurs;
- III. dans le service de surveillance et d'entretien de
la voie;
- IV. dans le service de la traction, y compris les garde-
wagons, visiteurs, ouvriers des dépôts de locomotives
et nettoyeurs de locomotives;
- V. dans le service des trains.

Le personnel de service des restaurants des gares appartient aussi au personnel des gares.

6 nov.
1890.

Art. 2. Les fonctionnaires, employés et ouvriers des entreprises de bateaux à vapeur doivent, dans les rapports, être classés comme appartenant :

- I. aux bureaux de l'administration centrale de l'exploitation ;
- II. au service des stations ;
- III. au service de la traction ;
- IV. au service des courses.

Le personnel de service des restaurants sur les bateaux à vapeur doit être compris dans le personnel du service des courses.

Art. 3. Les ouvriers des ateliers qui sont soumis à la loi sur les fabriques demeurent partout exclus de l'application de la loi du 27 juin 1890.

Art. 4. La durée d'un jour entier de 24 heures se répartit de la manière suivante :

- I. 12 heures de travail au maximum ;
- II. repos ininterrompu de 10, 9 ou 8 heures au minimum ;
- III. les autres pauses, dont l'une d'une heure au moins vers le milieu de la journée.

Art. 5. Est considéré comme heures de travail le temps pendant lequel le fonctionnaire, l'employé ou l'ouvrier est occupé au service de l'entreprise, y compris le temps de présence et toute occupation à des travaux accessoires, ainsi que les intervalles jusqu'à une demi-heure entre l'arrivée et le départ des trains.

L'employé doit disposer librement du reste de son temps. Demeurent réservées les dispositions réglementaires

6 nov. des administrations concernant la sécurité du service dans
1890. des cas extraordinaires ou l'utilisation inopportune des
heures de repos, dispositions soumises à l'approbation de
l'autorité de surveillance.

Art. 6. Dans la supposition qu'il sera satisfait aux exigences de la loi au sujet du repos ininterrompu de 10, 9 ou 8 heures et de la pause d'une heure au moins vers le milieu de la journée, la répartition des heures de travail est laissée à la convenance des administrations.

Art. 7. Les administrations devront veiller à ce que, si possible, la pause du milieu de la journée, ainsi que le repos continu des fonctionnaires, des employés et des ouvriers, puissent s'effectuer à leur domicile.

Art. 8. Lorsque les heures de repos doivent être utilisées hors du domicile, l'administration est tenue de mettre, à cet effet, à la disposition du personnel, dans les stations ou à proximité, des locaux convenables et pourvus du nécessaire.

Art. 9. Pour le personnel qui apporte ses mangers avec lui ou qui se les fait apporter, il devra être mis à disposition en hiver, pour les heures de repos, des locaux chauffés pourvus d'appareils pour réchauffer les mets.

Art. 10. En général, les locaux assignés aux fonctionnaires, employés ou ouvriers, comme logements, ou pour y séjourner pendant les heures de repos, doivent équitablement tenir compte des exigences en ce qui concerne les soins à donner à la santé et être chauffables.

Art. 11. La répartition des heures de travail (répartition du service) doit être fixée pour chaque période d'horaire et être portée, pour le commencement

de la période, à la connaissance de l'autorité de surveillance. On se servira à cet effet du formulaire A joint au présent règlement.

6 nov.
1890.

Art. 12. Les jours libres doivent être assignés aux fonctionnaires, employés et ouvriers pour chaque période d'horaire et d'avance, et être convenablement répartis.

Le département des chemins de fer devra être informé de cette répartition par l'envoi du formulaire B ci-joint rempli. Si l'on projetait une répartition extraordinaire et irrégulière des jours libres, des motifs devraient être indiqués.

Art. 13. Les jours libres doivent pouvoir être passés à l'endroit où l'on habite. Ils comprendront 24 heures entières et ne pourront être raccourcis ni par la remise, ni par la reprise du travail.

Art. 14. Sur la proposition d'une administration, le Conseil fédéral prendra à son égard des dispositions exceptionnelles, si elle établit qu'il existe des circonstances particulières qui justifient des exceptions.

Sauf pour des cas imprévus, les requêtes y relatives doivent être déposées huit jours avant l'exécution projetée.

Art. 15. Lorsque des infractions à la loi sont parvenues à la connaissance de l'autorité de surveillance, celle-ci fera déterminer le fait par des renseignements qu'elle fera prendre directement, puis elle soumettra les pièces au Conseil fédéral, qui désignera le tribunal auquel elles devront être transmises pour l'application de l'amende.

6 nov.
1890. **Art. 16.** Les formulaires A et B doivent être adressés directement à l'inspectorat administratif du département des chemins de fer, qui correspondra au besoin avec les administrations.

Berne, le 6 novembre 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

24 juin
1890.

Loi fédérale additionnelle

à

la loi sur les taxes postales du 26 juin 1884.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

après avoir pris connaissance du message du Conseil fédéral du 10 décembre 1889 ;

en application de l'article 36 de la constitution fédérale,

décète :

Art. 1^{er}. L'article 10 de la loi sur les taxes postales, du 26 juin 1884, reçoit la teneur suivante.

„**Art. 10.** Les journaux et autres publications périodiques paraissant en Suisse et que leurs éditeurs expédient en vertu d'un abonnement paient, pour toute la Suisse et sans égard à la distance, une taxe de 1 centime par exemplaire jusqu'à 50 grammes. Cette

taxe doit être réglée au moins tous les trois mois. Pour 24 juin
chaque 50 grammes ou fraction de ce poids en sus, il 1890.
est perçu une nouvelle taxe de 1 centime.

„Dans le calcul du montant total de la taxe, les fractions sont toujours arrondies à 5 centimes pleins.“

Art. 2. L'article 14 de la loi sur les taxes postales du 26 juin 1874 est supprimé.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des états.

Berne, le 3 juin 1890.

Le Président: G. MUHEIM.

Le Secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 24 juin 1890.

Le Président: SUTER.

Le Secrétaire: RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale additionnelle ci-dessus, publiée le 5 juillet 1890, sera insérée au recueil des lois de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1890.

Berne, le 5 novembre 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

29 nov.
1890.

Arrêté du Conseil fédéral

revisant

le tableau annexé au règlement d'exécution de la loi fédérale sur le commerce des déchets d'or et d'argent, du 29 octobre 1886, modifié par arrêté du Conseil fédéral du 27 mars 1888.

Le Conseil fédéral suisse,

considérant que, par suite de la création à Granges (Soleure) d'un bureau de contrôle des ouvrages d'or et d'argent, et de la fusion des deux anciens bureaux de Bienne et de Madretsch, sous le nom de „bureau de contrôle des ouvrages d'or et d'argent de Bienne“, il y a lieu de reviser le tableau de la division et répartition des arrondissements soumis à la surveillance des bureaux de contrôle, quant au commerce des déchets d'or et d'argent;

sur la proposition de son département des affaires étrangères, bureau fédéral des matières d'or et d'argent,

arrête :

1. Le tableau annexé au règlement d'exécution du 29 octobre 1886 reçoit la teneur suivante :

Tableau de la division et répartition des arrondissements 29 nov.
soumis à la surveillance des bureaux de contrôle. 1890.

Bureaux de contrôle.	Arrondissements.	Numéros des arrondissements.
1. Noirmont.	District des Franches-Montagnes	I.
2. St-Imier.	District de Courtelary (moins Tramelan)	II.
3. Tramelan.	Paroisse de Tramelan	} III.
	District de Moutier	
4. Granges.	Canton de Soleure	} IV.
	„ „ Bâle	
5. Bienne.	District de Bienne	} V.
	„ „ Nidau	
	„ „ Neuveville	
	et les autres parties du canton de Berne non incorporées aux arrondissements I, II, III et XII	
6. Schaffhouse.	Cantons de Schaffhouse, Argovie, Thurgovie, Zurich, Zoug, Lu- cerne, Uri, Schwyz, Unter- walden, Glaris, St-Gall, Gri- sons, Appenzell	} VI.
7. Neuchâtel.	District de Neuchâtel	} VII.
	„ „ Boudry	
	Canton de Fribourg et les districts suivants du canton de Vaud: Avenches, Grandson (sauf St ^e -Croix), Moudon, Orbe, Payerne et Yverdon	
8. Fleurier.	District du Val-de-Travers et St ^e -Croix	VIII.
9. Locle.	District du Locle	IX.

29 nov. 1890.	Bureaux de contrôle.	Arrondissements.	Numéros des arrondissements.
10.	Chaux-de-fonds.	District de la Chaux-de-fonds „ du Val-de-Ruz . . .	} X.
11.	Genève.	Cantons de Genève, Tessin, Valais et le restant du canton de Vaud	} XI.
12.	Porrentruy.	Districts de Porrentruy, Laufon et Delémont . .	} XII.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1891.

Berne, le 29 novembre 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrêté fédéral

13 juin
1890.

concernant

un article additionnel à insérer dans la constitution fédérale du 29 mai 1874, en vue d'attribuer à la Confédération le droit de légiférer dans le domaine de l'assurance en cas d'accident et de maladie.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

après avoir pris connaissance du message du Conseil fédéral du 28 novembre 1889,

arrête :

I. La constitution fédérale du 29 mai 1874 est complétée par l'article additionnel suivant.

Art. 34^{bis}

La Confédération introduira, par voie législative, l'assurance en cas d'accident et de maladie, en tenant compte des caisses de secours existantes.

Elle peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens.

II. Cet article additionnel sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

III. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 4 juin 1890 et par le Conseil des Etats le 13 juin suivant.

La loi fédérale ci-dessus a été adoptée le 26 octobre 1890, par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote et par la majorité des cantons. Elle est entrée en vigueur le 17 décembre 1890.

26 octobre
1890.

LOI

concernant

la création d'une école industrielle cantonale.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

considérant :

que l'Etat a le devoir d'encourager autant que possible l'instruction professionnelle supérieure dans le domaine industriel et de travailler ainsi en vue de la prospérité du pays;

que la création dans ce but d'une école industrielle supérieure répond à des besoins absolument constatés;
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Il est créé par l'Etat, sous le nom de technicum cantonal, une école industrielle supérieure.

Art. 2. Cette école a pour but de former, par l'enseignement scientifique et l'application pratique, des techniciens du degré moyen possédant les connaissances et l'habileté indispensables pour l'exercice des métiers et industries.

Art. 3. L'établissement comprend les trois divisions suivantes :

- 1° *La division de l'industrie du bâtiment;*
- 2° *la division de mécanique technique;*
- 3° *la division de chimie technologique.*

Le Grand Conseil peut créer encore d'autres divisions, si le besoin s'en fait sentir. 26 octobre
1890.

Il peut aussi être créé, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, un cours destiné à la préparation des élèves.

Art. 4. Il sera établi, pour les exercices pratiques, les ateliers nécessaires et un laboratoire de chimie.

Art. 5. En dehors des cours réguliers, il pourra être donné de temps à autre des cours spéciaux de moindre durée pour certaines professions. Ces cours seront toujours organisés de façon à ce que les ouvriers puissent autant que possible en profiter.

Art. 6. Le Grand Conseil inscrit chaque année au budget des dépenses le crédit exigé par le développement du technicum.

Le Grand Conseil fixe également dans le budget de chaque année la somme destinée à des bourses en faveur d'élèves de l'établissement.

Art. 7. La localité où sera créé le technicum supportera la moitié des frais de construction et d'installation. Elle prendra de même à sa charge le tiers des dépenses ordinaires de chaque année, après déduction de la subvention fédérale allouée en vertu de l'arrêté du 27 juin 1884 concernant l'enseignement professionnel et industriel.

Les bâtiments et installations de l'école sont la propriété de l'Etat.

Art. 8. Un décret du Grand Conseil désignera la localité où sera installé le technicum, réglera tout ce qui a trait à l'organisation de cet établissement et fixera les traitements des maîtres, ainsi que la finance d'école.

26 octobre 1890. Art. 9. Le programme des cours de chaque division sera arrêté par le Conseil-exécutif.

Art. 10. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Berne, le 15 avril 1890.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
LIENHARD.

Le Chancelier,
BERGER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 octobre 1890,

fait savoir:

La loi concernant la création d'une école industrielle cantonale, a été adoptée par 33,584 voix contre 12,825. Cette loi entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 5 novembre 1890.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHEURER.

Le Chancelier,
BERGER.

Décret

26 octobre
1890.

portant modification à la loi du 14 décembre 1865
concernant l'Ecole d'agriculture de la Rütli.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

considérant :

1° Qu'aux termes de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884, les écoles d'agriculture cantonales ne sont régulièrement subventionnées par la Confédération que si les élèves de tous les cantons y sont admis aux mêmes conditions ;

2° que certaines dispositions de notre loi du 14 décembre 1865 s'opposent à ce que cela puisse avoir lieu à l'Ecole d'agriculture de la Rütli ;

3° qu'il y a conséquemment lieu d'éliminer de cette loi les dispositions dont il s'agit ;

arrête :

Art. 1^{er}. Les art. 11 et 13 de la loi du 14 décembre 1865 concernant l'Ecole d'agriculture de la Rütli sont abrogés. Ils seront remplacés par d'autres dispositions à insérer dans le règlement de l'Ecole.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement après son acceptation par le peuple.

Berne, le 30 juillet 1890.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

BRUNNER.

Le Chancelier,

BERGER.

26 octobre
1890.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du
26 octobre 1890,

fait savoir :

Le décret portant modification à la loi du 14 décembre 1865 concernant l'Ecole d'agriculture de la Rütli, a été adopté par 31,164 voix contre 11,659. Ce décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 5 novembre 1890.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHEURER.

Le Chancelier,
BERGER.

27 nov.
1890.

Décret

portant modification

à l'art. 12 du décret du 12 avril 1882, déjà modifié par
l'art. 1^{er} du décret du 18 décembre 1884, concernant la
Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Le Conseil-exécutif peut faire abstraction de la condition énoncée sous litt. c de l'art. 12 du décret du 12 avril 1882, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 18 décembre 1884, concernant la Caisse des indemnités

pour les pertes de bétail, lorsqu'un cas de charbon 27 nov.
symptomatique survient dans une commune où cette 1890.
maladie ne se manifestait pas habituellement et où l'on
n'avait donc pas de motif de soumettre les animaux à
l'inoculation charbonneuse.

Art. 2. Le 2^e paragraphe de ce même article est
modifié comme suit :

L'indemnité comporte :

- 1^o Pour les chevaux, la moitié du dommage, mais
jamais plus de 400 fr.
- 2^o Pour les animaux des espèces ovine et caprine,
10 fr. par animal.
- 3^o Pour le bétail bovin :
 - a. de l'âge de 7—12 mois, 50 fr. en cas de charbon
symptomatique et 60 fr. en cas de fièvre char-
bonneuse (sang de rate) ;
 - b. jusqu'à l'apparition des premières dents perma-
nentes, 100 fr. en cas de charbon symptomatique
et 120 fr. en cas de fièvre charbonneuse ;
 - c. jusqu'à l'apparition des deuxièmes dents perma-
nentes, 150 fr. en cas de charbon symptomatique
et 180 fr. en cas de fièvre charbonneuse ;
 - d. jusqu'à l'apparition des dernières dents perma-
nentes, 200 fr. en cas de charbon symptomatique
et 240 fr. en cas de fièvre charbonneuse ;
 - e. d'un âge plus avancé, 120 fr. en cas de charbon
symptomatique et 160 fr. en cas de fièvre
charbonneuse.

Art. 3. Les dispositions du 5^e paragraphe du même
article, relatives à la vaccination que la Direction de
l'intérieur a le droit d'exiger, sont aussi applicables,

27 nov. 1890. indépendamment des cas de fièvre charbonneuse, en ce qui concerne les cas sporadiques de charbon symptomatique pour lesquels on réclame une indemnité en vertu de l'article premier ci-dessus.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1891. Le Conseil-exécutif pourra appliquer les dispositions de l'art. 1^{er} aux demandes faites en 1889 et 1890, mais il n'accordera alors que les anciennes indemnités.

Berne, le 27 novembre 1890.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
BRUNNER.

Le Chancelier,
BERGER.

Déclaration

29 nov.
1890.

entre

la Suisse et l'Italie

concernant

la célébration des mariages.

Le Conseil fédéral
de la
Confédération suisse
et

le gouvernement
de
sa Majesté le Roi d'Italie,
désirant régler d'un commun accord les formalités à accomplir par les ressortissants des deux états pour la célébration des mariages, sont convenus de ce qui suit.

Art. 1.

Les Suisses qui veulent contracter mariage en Italie avec des Italiennes et les

Le gouvernement
de
sa Majesté le Roi d'Italie
et

le Conseil fédéral
de la
Confédération suisse,
désirant régler d'un commun accord les formalités à accomplir par les ressortissants des deux états pour la célébration des mariages, sont convenus de ce qui suit.

Art. 1.

Les Italiens qui veulent contracter mariage en Suisse avec des Suissesses et les

29 nov. 1890. Italiens qui veulent contracter mariage en Suisse avec des Suissesses ne seront plus obligés à l'avenir, une fois qu'ils auront justifié de leur nationalité, de prouver, par la présentation d'attestations des autorités de leur pays, qu'ils transmettent par le mariage leur nationalité à leur future femme et aux enfants à naître de ce mariage et qu'en conséquence ils seront, sur demande, reçus de nouveau, après la célébration du mariage, dans leur pays d'origine avec leur famille.

Art. 2.

Les ressortissants des deux états sont tenus de présenter une attestation de l'autorité compétente de leur pays constatant qu'aucun obstacle connu ne s'oppose, d'après le droit civil de leur patrie, à la célébration du mariage.

Cette attestation est délivrée par les officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication des promesses de mariage. Elle consiste en une

Suisses qui veulent contracter mariage en Italie avec des Italiennes ne seront plus obligés à l'avenir, une fois qu'ils auront justifié de leur nationalité, de prouver, par la présentation d'attestations des autorités de leur pays, qu'ils transmettront par le mariage leur nationalité à leur future femme et aux enfants à naître de ce mariage et qu'en conséquence ils seront, sur demande, reçus de nouveau, après la célébration du mariage, dans leur pays d'origine avec leur famille.

Art. 2.

Les ressortissants des deux états sont tenus de présenter une attestation de l'autorité compétente de leur pays constatant qu'aucun obstacle connu ne s'oppose, d'après le droit civil de leur patrie, à la célébration du mariage.

Cette attestation est délivrée par les officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication des promesses de mariage. Elle consiste en une

déclaration en ces termes, inscrite sur le certificat de publication :

„Rien ne s'oppose à la „célébration du mariage en „conformité des lois suisses „(italiennes).“

La signature de l'officier de l'état civil doit être légalisée, avec la déclaration qu'il est compétent pour délivrer l'attestation.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau du Conseil fédéral, pour être échangée contre une déclaration analogue du gouvernement de sa Majesté le Roi d'Italie.

Fait à Berne, le 29 novembre 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le Président
de la Confédération :*

L. Ruchonnet.

*Le Chancelier
de la Confédération :*

Ringier.

déclaration en ces termes, inscrite sur le certificat de publication : 29 nov.
1890.

„Rien ne s'oppose à la „célébration du mariage en „conformité des lois italiennes (suisse).“

La signature de l'officier de l'état civil doit être légalisée, avec la déclaration qu'il est compétent pour délivrer l'attestation.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le ministre ad interim des affaires étrangères du royaume d'Italie, pour être échangée contre une déclaration analogue du gouvernement fédéral suisse.

Fait à Rome, le 15 novembre 1890.

Crispi.